



Information générale du public sur l'emploi des caméras mobiles par la police municipale

Textes de référence :

Art. L 241-2 du Code de la sécurité intérieure

Art. R 241-8 à R 241-15 du Code de la sécurité intérieure

La police municipale de Villeneuve-sur-Lot est désormais équipée de 8 caméras mobiles. Il s'agit d'un moyen légal et sécurisé, soumis à autorisation préfectorale, de protéger les citoyens et les agents, tout en apaisant les relations entre les forces de l'ordre et la population.

En vertu de l'article L 241-2 du Code de la sécurité intérieure, les maires ont la possibilité d'équiper les agents de police municipale de caméras individuelles, pour en faire usage dans l'exercice de leurs missions quotidiennes de sécurité et de tranquillité publique.

Des caméras individuelles pour prévenir et dissuader

Autorisés à les actionner en fonction de leur appréciation des circonstances d'une intervention et des comportements des personnes appréhendées, les policiers y voient un double bénéfice : un effet « modérateur » susceptible de faire baisser la tension dans les situations les plus délicates, et un outil de dissuasion efficace contre les individus potentiellement violents.

L'utilité de la caméra mobile est avérée lorsque les agents doivent prévenir des atteintes imminentes à l'ordre public ou rendre compte avec fidélité des faits, dans le cadre d'une intervention ou d'une procédure judiciaire.

Complémentaire de la vidéoprotection, elle constitue en effet un outil de preuve : les images enregistrées sont conservées pendant **un mois** et mises, si une enquête le nécessite, à disposition de la justice.

Enfin, ces enregistrements peuvent être utilisés à des fins de formation pédagogique pour les agents de police municipale (sous respect d'anonymisation).

Des images à l'utilisation strictement réglementée

Le déploiement des caméras mobiles se déroule dans un cadre légal strict, sous couvert d'une demande d'autorisation préalable faite auprès de la Préfecture, qui publie à son tour un arrêté en autorisant l'usage. Parallèlement, un engagement de conformité est adressé à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

De la même manière, leur usage obéit à des conditions strictes :

- Le port de la caméra doit être apparent, porté au niveau du torse par les agents (sur clip ou harnais).
- Les personnes filmées doivent être informées du déclenchement de l'enregistrement, sauf si les circonstances l'interdisent.
- Un signal visuel doit indiquer que la caméra enregistre.
- Il n'existe aucune possibilité de falsifier ou modifier les images enregistrées (système de stockage informatique sécurisé).

Un rapport annuel à Monsieur le Préfet sera adressé par le Maire sur l'emploi des caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale (Décret du 02 novembre 2022).

Les enregistrements captés par les caméras mobiles ne sont pas soumis au droit à l'image, y compris pour les mineurs. En effet, les vidéos, stockées seulement **un mois** puis effacées, n'ont pas vocation à être rendues publiques mais à servir, si besoin, dans le cadre de procédures judiciaires.

Tout citoyen pourra demander à vérifier que ses droits ont bien été respectés. À ce titre, l'article R 241-15 (III) du Code de la sécurité intérieure précise que les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus par la loi Informatique et Libertés s'exercent directement auprès du Maire ou, en cas de restrictions liées à des enquêtes ou des procédures administratives ou judiciaires en cours, auprès de la CNIL.

CAMÉRA MOBILE **EH-17**



Un témoin LED lumineux d'enregistrement (signal visuel) apparaît sur la face avant de l'appareil et indique à l'utilisateur que la caméra enregistre.

Elle est déclenchée manuellement par le policier après avoir averti les personnes qui vont être filmées, sauf lorsque les circonstances l'interdisent (Article L 241-1 du Code de la sécurité intérieure).